CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.614 du 12 avril 2011

G./A.197.895/VI-18.817

En cause : **EVRARD** Céline,

ayant élu domicile chez
Me Angélique COMBREXELLE, avocat,
chaussée de Waterloo, nos 19-21,
5000 Namur,

contre :

la ville de Bouillon,

ayant élu domicile chez
Me Sophie TOUSSAINT, avocat,
rue des Coquelicots, n° 6,
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 8 octobre 2010 par Céline EVRARD, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par le collège communal de la ville de Bouillon le 29/09/2010 et aux termes de laquelle le collège a décidé de maintenir sa décision du 23/06/2010 de licencier la partie requérante pour non-respect de l'article 8 du décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, moyennant un préavis d'une durée de 15 jours débutant le mardi 29/06/2010";

Vu l'arrêt n° 208.277 du 20 octobre 2010 ordonnant, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de cette décision;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 avril 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Vanessa PAUWELS, loco Me Angélique COMBREXELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Patrick CONRADS, loco Me Sophie TOUSSAINT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n^{o} 208.277 du 20 octobre 2010 doit être levée;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt n° 210.301 du 10 janvier 2011, rendu dans une affaire opposant les mêmes parties, que par une décision du 3 novembre 2010, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n^{o} 208.277 du 20 octobre 2010 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le douze avril deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Paul LEWALLE.